



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/45
12 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-septième session, 25-28 juin 2002,
point 4.2.11 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 11 AU RÈGLEMENT N° 75

(Pneumatiques pour motocycles)

Transmis par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRRF à sa cinquante et unième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du texte reproduit dans le rapport de la session (TRANS/WP.29/GRRF/51, par. 52).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «2.18.1 “Configuration du montage pneumatique/jante”, le type de jante sur lequel le pneumatique est destiné à être monté. Dans le cas de jantes spéciales, elle doit être indiquée au moyen d’un symbole figurant sur le pneumatique.»

Paragraphe 3.1.12, modifier comme suit:

- 3.1.12 Un symbole d’identification du montage pneumatique/jante lorsqu’il diffère du montage classique, placé immédiatement après l’indication du diamètre de la jante telle que définie au paragraphe 2.16.3 du présent Règlement.

Dans le cas de pneumatiques conçus pour être montés sur des jantes ayant un diamètre égal ou supérieur à 13 (330 mm), l’inscription doit être «M/C».

Paragraphe 5.4.1, note 6, modifier comme suit:

«⁶ ..., 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (non attribué), 34 pour la Bulgarie, 35 et 36 (non attribués), 37 pour la Turquie, 38 et 39 (non attribués), 40 pour l’ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (non attribué), 42 pour la Communauté européenne (les homologations sont accordées par les États membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (non attribué), 45 pour l’Australie, 46 pour l’Ukraine, 47 pour la République sud-africaine et 48 pour la Nouvelle-Zélande. Les numéros suivants...»
